



Manuel de Gestion

Agents non affiliés à la CNRACL
ou non titulaires

Gestion de votre contrat
d'assurance statutaire



2026



Sommaire

Ce document reprend l'ensemble des garanties proposées par les assureurs.
Il ne résume, ni se substitue à votre contrat qui définit les garanties souscrites par votre Collectivité et qui reste le seul document de référence.
Ce manuel est générique et ne reprend pas les dérogations accordées sur certains contrats, pour plus de précisions merci de vous reporter aux conditions générales et particulières de votre contrat.

<u>Votre équipe dédiée</u>	3
<u>Maladie ordinaire</u>	4
<u>Grave maladie</u>	4
<u>Congé maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption</u>	5
<u>CITIS - Congé pour invalidité temporaire imputable au service</u>	7



Votre équipe dédiée

Interlocuteur dédié CDG 55

Delphine OSSOLA
assurance@cdg55.fr



Sinistres WTW

Nathalie DELAUGEAS
Gestionnaire sinistres

Commercial WTW

Alice EICHER
Chargée de clientèle

Cotisations WTW

Sophie NAGEL
Gestionnaire cotisations

Rappel des délais de déclaration :

Tous les sinistres sont à déclarer dans un délai de **90 jours** à compter de la date de survenance ou du début de l'arrêt de travail.

Toutes les pièces justificatives sont à transmettre dans un délai de **120 jours** à compter de la survenance ou du début de l'arrêt de travail.

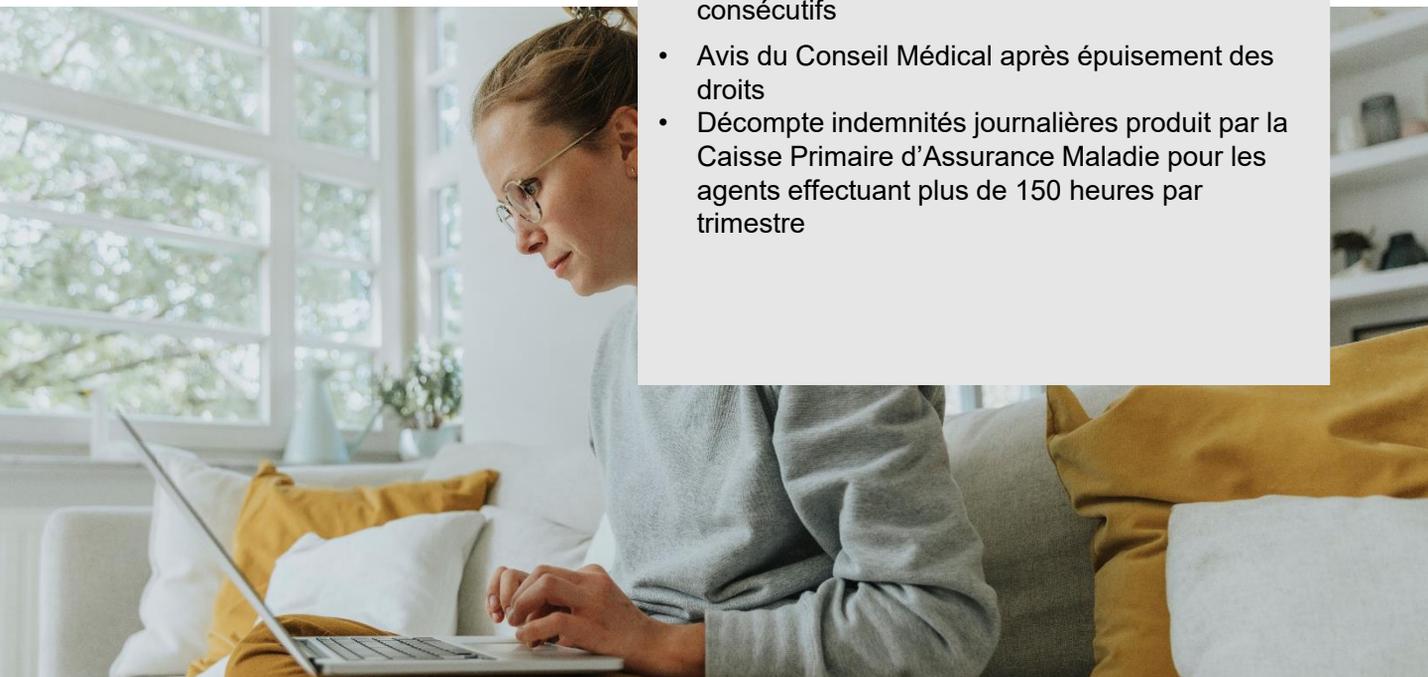
Maladie ordinaire

Définition

En cas de maladie (dûment constatée par un médecin, un dentiste ou une sage-femme) mettant le fonctionnaire dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci bénéficie d'un congé de maladie.

Pièces à fournir

- Certificat médical (volets 2 et 3) ou le bulletin d'hospitalisation justifiant de l'arrêt
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Arrêté de la collectivité
- Conclusions de l'examen médical par le médecin agréé obligatoire selon le décret 2022-350 FPT ou 2022-351 FPH au-delà des 6 mois d'arrêts consécutifs
- Avis du Conseil Médical après épuisement des droits
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre



Grave maladie

Définition

Congé accordé en cas de maladie rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pièces à fournir

- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre
- Avis du Conseil Médical



Congé maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption

Maternité

Définition

Les agents non affiliés à la CNRACL ou non titulaires ont le droit à un congé de maternité en cas de grossesse dûment constatée. Le congé de paternité et accueil de l'enfant, ainsi que le congé d'adoption sont également pris en charge avec des conditions d'application spécifiques (voir ci-après).

Pièces à fournir

- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement
- Certificat médical prescrivant le repos supplémentaire grossesse pathologique (14 jours) et / ou couches pathologiques (28 jours)
- Copie du livret de famille à compter du troisième enfant
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre

Paternité et accueil de l'enfant

Définition

Le congé paternité est pris en charge conformément à la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (art. 9) et la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (art. 69) modifiant l'article 57 de la loi n° 84-53 et du décret 2021-846 du 29 juin 2021. L'indemnisation vient en complément des sommes versées par la Sécurité Sociale dans la limite du traitement dû à l'agent.

Pièces à fournir

- Décompte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Copie de l'acte de naissance
- Certificat médical en cas d'hospitalisation de l'enfant



Adoption

Définition

Les agents non affiliés à la CNRACL ou non titulaires ont le droit à un congé de maternité dans le cas de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Pièces à fournir

- Arrêté de la Collectivité plaçant l'agent en congé d'adoption
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Pièce délivrée par les services de l'aide sociale ou de l'autorité étrangère compétente donnant la date d'accueil du (ou des) enfant(s)
- Certificat d'adoption
- Déclaration sur l'honneur rédigée par le conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant la même période
- Copie du livret de famille
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre



Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Définitions

- **Un accident de service** : est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
- **Un accident de trajet** : est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.
- **La maladie imputable au service / Maladie Professionnelle** : est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pièces à fournir

- Arrêté du Maire ou décision d'imputabilité de la collectivité
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Bulletin de situation en cas d'hospitalisation
- Certificat initial mentionnant les lésions corporelles constatées pour l'arrêt et/ou les soins
- Certificat de prolongation mentionnant l'arrêt et/ou les soins
- Certificat final mentionnant la consolidation ou la guérison
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre

A noter

- Le décompte Sécurité Sociale atteste de la reconnaissance par la Sécurité Sociale de l'accident de travail et se substitue à l'avis du Conseil Médical
- Principe de gestion spécifique : Les frais médicaux n'étant pas pris en charge par le contrat, ne pas délivrer de bon de prise en charge aux agents.
- Les frais médicaux sont remboursés par la Sécurité Sociale.

MENTIONS LEGALES

WILLIS TOWERS WATSON France, société de courtage d'assurance et de réassurance Siège Social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex. Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <https://www.wtwco.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>). Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09



[wtwco.com/social-media](https://www.wtwco.com/social-media)

Copyright © 2022 WTW. Tous droits réservés.

[wtwco.com](https://www.wtwco.com)

